



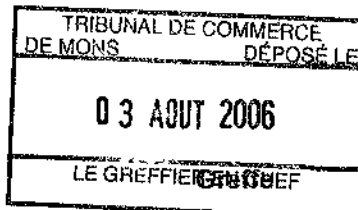
Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



06130432



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Partenariat Villages Roumains**

Forme juridique **Association Sans but Lucratif**

Siège **Avenue Joseph Wauters 37 à 7340 Colfontaine**

N° d'entreprise **882.847.676**

Objet de l'acte : **1. Constitution 2. Nominations au Conseil d'administration**

1. Constitution

Les soussignés :

- BOUHEZ Thierry, né à La Hestre le 07/02/1969, domicilié 10 place Masson à 7387 Honnelles
- COULON Daniel, né à Frameries le 26/04/1954, domicilié 3 rue de la Chapelle de Lourdes à 7040 Quévy
- FACHINAT Armando, né à Bray le 18/11/1952, domicilié 125 rue de la Grande Louvière à 7100 La Louvière
- JONES Agnès, née à Etterbeek le 05/04/1939, domiciliée 18/3 Avenue de Cantecroy à 1420 Braine l'Alleud
- LEBACQ Pierre, né à Marchienne au Pont le 28/03/1946, domicilié 12 rue des Ecoliers à 7000 Mons
- LIENARD Roberte, née à Pâturages le 29/04/1941, domiciliée 37 avenue Joseph Wauters à 7340 Colfontaine
- LIETARD Clotaire, né à Wiers le 16/05/1949, domicilié 21 rue du Camp à 1495 Marbais (Brabant)
- MAES Michel, né à Anderlecht le 30/05/1946, domicilié 44/5 rue Puccini à 1070 Bruxelles
- MOREAU Jean-Marie, né à Ellezelles le 27/01/1936, domicilié 69A rue Valère Mabilie à 7140 Morlanwelz
- SINDIC Léopold, né à Katana (RDC) le 15/08/1942, domicilié 18/3 Avenue de Cantecroy à 1420 Braine l'Alleud

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er – Dénomination , siège

Article 1er La dénomination de l'association est Partenariat Villages Roumains, en abrégé PVR Cette dénomination devra être suivie de la mention « association sans but lucratif »

Art. 2 Le siège de l'association est actuellement fixé à 7340 Colfontaine, Avenue Joseph Wauters 37 dans l'arrondissement judiciaire de Mons, Il pourra être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale .

TITRE II – Durée

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi .

TITRE III – But, moyens

Art. 4. L'association a pour but en Belgique, tant en région wallonne que bruxelloise, ainsi qu'en Roumanie ou tout autre pays où elle pourrait se révéler utile à l'accomplissement de son but, de :

4.1.Promouvoir toute initiative ayant pour but la défense et la mise en valeur des langues usitées en Belgique et en Roumanie, la défense et la promotion des arts et de la culture, des institutions scientifiques et culturelles, l'éducation permanente, les loisirs et le tourisme. Cette liste n'étant pas exhaustive.

4.2.Favoriser toutes les formes de coopération décentralisée et d'échanges entre les citoyens et les communes de Roumanie et de Belgique, notamment dans les domaines économique, agricole, technologique, touristique, culturel, social, pédagogique et sanitaire Cette liste n'étant pas exhaustive.

4.3 Représenter et appuyer le réseau des communes et comités de Belgique partenaires de l'association Partenariat Villages Roumains, auprès de toute autorité morale et administrative de Belgique et de Roumanie.

4.4.Faire partie du réseau d'idées et de compétences intercommunales et inter-associatives composant « l'Opération Villages Roumains internationale AISBL » et développer des actions en collaboration avec celle-ci

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

4.5. L'association se veut indépendante et pluraliste.

4.6. L'association souscrit aux principes de l'opération Villages Roumains Internationale, créée à Bruxelles en décembre 1988. Elle proclame son attachement indéfectible aux valeurs démocratiques et au respect, à la défense, à la promotion des droits de l'homme. Elle s'interdit par la même toute collaboration, même occasionnelle ou fortuite, avec des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas ces valeurs.

4.7. Pour réaliser cet objectif, l'association pourra échanger des services et collaborer de toutes manières utiles avec des associations belges ou roumaines ayant des objectifs similaires; créer toute commission d'étude ou groupe de travail et d'une manière générale poser tout acte nécessaire ou simplement utile à la réalisation de son but.

Art 5. L'association peut par voie d'affiliation, de fédération ou de convention, associer ou combiner son action à celles d'autres organismes ayant le même but ou des buts similaires.

TITRE IV – Fonds social

Art 6. Le capital social est illimité. Il est constitué :

- 6.1. des cotisations versées par les membres,
- 6.2. des subsides, legs, dons en espèces ou en nature consentis à l'association par les pouvoirs publics et/ou les particuliers,
- 6.3. de l'avoir mobilier et immobilier acquis par l'association pour réaliser le but en vue duquel elle est formée.

Au jour de la création de l'association, le fonds social est nul.

TITRE V – Membres, admissions, sorties

Art 7. Le nombre des membres n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

Art 8. L'association comprend deux catégories de membres :

- 8.1. Les associations de fait ou les personnes morales de droit public ou privé
- 8.2. Les membres à titre personnel.

Art 9. Les membres sont les membres fondateurs de l'association et ceux qui sont agréés comme membres par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de deux tiers, sur demande écrite adressée au président du Conseil d'Administration.

Art 10. Les membres sont libres de se retirer, sans préavis, de l'association en adressant leur démission écrite au président du Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Art 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou valablement représentées, après avoir entendu l'intéressé si celui-ci le désire. Celui-ci prend part au vote.

Art 12. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le ou les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art 13. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 14. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation.

TITRE VI – Cotisations

Art 15. L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant des cotisations dont le maximum est de 200 euros pour les associations de fait ou des personnes morales et de 100 euros pour les membres à titre personnel. Pour fixer le montant de la cotisation, l'Assemblée Générale tient compte des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de parution des présents statuts aux annexes au Moniteur Belge.

TITRE VII – Conseil d'Administration

Art 16. L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, nommés parmi les membres par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Le conseil d'Administration nomme en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. La durée des mandats est fixée à trois ans. Les mandataires sortants sont rééligibles.

Art.17. Les administrateurs ne contractent aucune obligation formelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils détiennent.

Art.18. Le Conseil d'Administration partage souverainement par voie d'élection, les responsabilités parmi ses membres

Art.19. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Les réunions sont convoquées par décision du président ou si deux administrateurs au moins l'exigent. Les convocations sont adressées par courrier postal, électronique ou télécopie portant la signature du président. Les réunions se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure indiqués dans la convocation.

Art. 20. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou valablement représentée.

Art.21. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le désirent. Tous les membres en ordre de cotisation peuvent en tout temps demander à consulter ce registre comme d'ailleurs tous les documents administratifs comptables et autres, ayant trait à l'association.

Art.22. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale. Il devra faire ratifier chaque année ses rapports d'activités moral et financier par l'Assemblée Générale.

Art.23. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'administration, avec usage de la signature afférente à cette gestion à un bureau, à un administrateur délégué ou à un fondé de pouvoir dont il fixe les compétences ainsi que les rémunérations éventuelles.

Art.24 Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs.

Art 25. Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut remettre sa démission à tout moment par simple lettre adressée au Conseil d'Administration. Seul, le trésorier, à partir du moment où il a pris possession des comptes, ne pourra remettre sa démission, sauf cas de force majeure, qu'à la fin de l'exercice en cours et sera tenu de venir présenter les comptes à l'Assemblée Générale qui suivra.

Art 26. Révocation d'un administrateur

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un administrateur à la fin de l'exercice en cours, quel que soit le motif, par décision à la majorité simple de ses membres présents ou valablement représentés. Il peut en outre mettre fin immédiatement au mandat d'un administrateur pour raison grave, par décision à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. La raison grave peut être le non respect des statuts, le non respect des décisions du Conseil d'Administration, le non respect des buts en vue desquels l'asbl a été constituée, ou s'il contrevient à la loi et à l'ordre public. Cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale qui suivra.

Art 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII -- Assemblée Générale

Art.28. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est composée de tous les membres en ordre de cotisation. Sont notamment réservés à sa compétence :

28.1. Les modifications aux statuts.

28.2. La nomination et la révocation des administrateurs .

28.3. La décision des principales opérations qui rentrent au terme des articles 3 et 4 des statuts dans le but de l'association.

28.4. L'approbation des budgets et des comptes.

28.5. La dissolution volontaire de l'association.

28 6. La décharge à octroyer aux administrateurs.

28.7. L'exclusion d'un membre.

28.8. Tous les actes où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas explicitement attribué par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Art.29. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois au cours du premier semestre de l'année civile. Elle peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres ou la majorité du Conseil d'Administration le demande.

Art.30. Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées à chaque membre en ordre de cotisation par lettre ordinaire, email ou télécopie, huit jours au moins avant la date de la réunion. Cette lettre, indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale, est signée par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour devra également contenir toute autre proposition formulée par un nombre de membres au moins égal au 1/20 en ordre de cotisation par lettre, email ou télécopie, adressée au président du Conseil d'Administration au plus tard deux jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art.31. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un autre administrateur.

Art.32. Les membres en ordre de cotisation peuvent tous assister à l'Assemblée Générale et doivent tous y être convoqués de la manière évoquée dans l'article 30. Ils pourront toutefois s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art 33. L'Assemblée Générale, convoquée de la manière décrite ci-dessus, est valablement constituée si l'AG réunit au moins les deux tiers des membres présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés sauf en ce qui concerne une modification des statuts. Toutefois les décisions emportant modification aux statuts ou dissolution volontaire de l'association ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et à condition que deux tiers au moins des membres de l'association soient présents ou valablement représentés. En cas de quorum non atteint, une 2ème Assemblée Générale sera convoquée. La seconde réunion ne peut être tenue dans un délai inférieur à 15 jours après la première et sera habilitée à prendre toutes les décisions quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. De plus, toute modification qui porte sur le but social de l'association (art. 3) ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou valablement représentés, il en va de même pour la dissolution.

En cas de dissolution, le solde positif du patrimoine de l'association sera liquidé par deux administrateurs nommés à cette fin par l'Assemblée Générale, au profit d'une association poursuivant des buts similaires en Roumanie.

Art.34. Au cas où le budget ne serait pas accepté par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est tenu de présenter à l'Assemblée Générale un nouveau budget dans les trois mois suivant ladite assemblée. Durant cette période transitoire, le Conseil d'Administration fonctionnera sur base de douzièmes provisionnels.

L'Assemblée Générale nommera des vérificateurs aux comptes qui feront rapport lors de l'Assemblée Générale.

Art.35. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès verbaux, signés par le Président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et par un autre administrateur. Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce de Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art.36. Sur proposition du Conseil d'Administration ou de cinq membres au moins en ordre de cotisation, un règlement d'ordre intérieur pourra être proposé à l'Assemblée Générale. Ce règlement pourra être approuvé ou modifié dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Il sera annexé aux statuts dont il fera partie intégrante.

Art.37. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement l'exercice social 2006, commence à la date de publication des statuts et se termine le 31 décembre de la même année.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les ASBL.

2. Nominations au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration réuni le 3 juin 2006 à Mons a élu :

Président : Madame Roberte Lienard

Vice-Président : Messieurs Michel Maes et Pierre Lebacqz

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Secrétaire : Madame Agnès Jones
Secrétaire Adjoint : Monsieur Leopold Sindic
Trésorier : Monsieur Daniel Coulon

Certifié exact et transmis au Tribunal de Commerce de Mons, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Fait à Mons, le 3 juin 2006

R. Liénard
Président,

M. Maes
Vice-président,

P. Lebacq
Vice-président,

A. Jones
Secrétaire

L. Sindic
Secrétaire-adjoint

D. Coulon
Trésorier

Ont le pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers :

Président : Roberte Lienard
Trésorier : Daniel Coulon
Secrétaire : Agnès Jones

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2006- Annexes du Moniteur belge